Quatre-vingt-unième année. — N° 277. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 24 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 21 novembre 1949 portant nominations, permutations, attributions de fonctions et admissions à la retraite :
Magistrats (p. 11334).
Greffiers (p. 11334).
Juges de paix (p. 11334).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant nomination du directeur du personnel, de la comptabilité, du budget, des transmissions et des affaires techniques (rectificatif) (p. 11335).

Ministère de la défense nationale.

Liste complémentaire de candidats admis à l'école navale (p. 11335).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 21 novembre 1949 portant affectation au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes d'une parcelle de terrain retranchée du domaine ferroviaire à Orléans (p. 11335).

Décret n° 49-1501 du 22 novembre 1949 relatif au fonctionnement du compte spécial prévu pour le payement des majorations de rentes viagères souscrites auprès des sociétés d'assurances (p. 11335).

Arrêté du 21 novembre 1949 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor (p. 11335).

Arrêtés des 21 et 22 novembre 1949 fixant les conditions d'admission, le programme et la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des douanes et droits indirects (p. 11336).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (p. 11338).

Arrêtés portant réintégration et acceptation de démission (inspection générale des finances) (p. 11338).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1502 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (p. 11338).

Décrets du 22 novembre 1949 rapportant un précédent décret et modifiant de précédents décrets mettant fin aux fonctions de médecins inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 11338).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Circulaire n° 81 du 18 novembre 1949 relative à l'application aux personnels navigants de la marine marchande de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1949 relatif à l'attribution d'une prime unique exceptionnelle (p. 11339).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 21 novembre 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies (p. 11339).

Décrets du 21 novembre 1949 portant reclassements, mises en disponibilité, admissions à la retraite, réintégration, révocation, rapportant de précédents arrêtés et conférant l'honorariat (administrateurs et notaires d'outre-mer) (p. 11340).

Décret n° 49-1503 du 22 novembre 1949 prévoyant pour l'année 1950 la revision anticipée des listes électorales dans les établissements français de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé (p. 11341).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 21 novembre 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'unions de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 11341).

Arrêté du 17 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales (p. 11341).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 21 novembre 1949 portant application à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 11342).

Naturalisations (p. 11342).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 11342).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11345).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats à l'Assemblée de l'Union française (p. 11316).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (p. 11317).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (p. 11317).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes (rectificatif) (p. 11317).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes (p. 11317).

Annonces (p. 11318).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes : feuilles 17 et 18 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 novembre 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 21 novembre 1949, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Piton, juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Benet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Peretti, juge au tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Piton.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Champion, juge au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Jean Blain, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Olivier, juge d'instruction de 1re classe, mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, en remplacement de M. Bonneau, décédé.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Darrodes, juge au tribunal de première instance de Bône, en remplacement de M. Gadoux, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Batna.

Juge au tribunal de première instance de Bône, M. Godard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Darrodes.

Décret du 21 novembre 1949 relatif à une permutation de magistrat.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Coissac, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé, sur sa demande, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Barc, qui est nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 21 novembre 1949 relatif à une permutation de magistrat.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Barc, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est nommé, sur sa demande, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Coissac, qui est nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 21 novembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Verdant, juge au tribunal de première instance de Beaune, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Targe, qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

Décret du 21 novembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. George, juge au tribunal de première instance de Remiremont, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Winstel, qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

Décret du 21 novembre 1949 portant nomination d'un greffier notaire.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Chouraqui (Jacob-René) est nommé greffier notaire dans les conditions prévues à la section I du décret du 18 janvier 1875, à la résidence de Bou Saada (Alger), en remplacement de M. Boggio, nommé à d'autres fonctions.

Décret du 21 novembre 1949 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 21 novembre 1949:

Sont nommés juges de paix de:

Aix-les-Bains, Albens, Ruffieux, le Châtelard (Savoie), et Seyssel (Haute-Savoie) (2e classe), sur sa demande, M. Dessard, juge de paix de Laon, Sissonne, Neufchâtel-sur-Aisne et Craonne (Aisne) (2e classe), en remplacement de M. Boone dont la démission a été acceptée.

Laon, Sissonne, Neufchâtel-sur-Aisne et Craonne (Aisne) (2e classe), M. Lecat (Pierre-Edouard-Marie), ancien avoué (loi du 12 juillet 1905, art. 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Dessard.

Condé-sur-Noireau, Vassy, Thury-Harcourt et Bretteville-sur-Laize (Calvados) (2e classe), sur sa demande, M. Gaubert, juge de paix de Lannion, Plouaret, Plestin-les-Grèves et Bégard (Côtes-du-Nord) (2e classe), en remplacement de M. Baumevieille qui a été nommé juge de paix de Camarès, Belmont et Saint-Sernin-sur-Rance (Aveyron) (3e classe).

Darnetal, Buchy et Boos (Seine-Inférieure) (2e classe) (3e classe personnelle) (décrets des 6 novembre 1939 et 21 juin 1946), sur sa demande, M. de Robillard, juge de paix de Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure) (3e classe), en remplacement de M. Ferragu, qui a été nommé juge de paix de Mantes-Gassicourt, Limay et Bonnières (Seine-et-Oise) (2e classe).

Orchies, Cysoing et Marchiennes (Nord) (2e classe), M. Appourchaux (Jules-Antoine-Cyr-Joseph), avocat (loi du 12 juillet 1905 art. 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Begue, décédé.

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Rennes: sur sa demande, M. Janvier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Riom: Mlle Lussagnet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rouen, non installée et dont la nomination est rapportée.

Bastia: M. Tissot (François), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, décret du 5 novembre 1926, loi du 30 juillet 1947) (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session de juin 1949).

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 octobre 1949 par lesquelles Mlle Lussagnet, avocat, a été nommée suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rouen.

Décret du 21 novembre 1949 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 21 novembre 1949, sont nommés juges de paix de:

Rennes (canton Sud-Ouest), Guichen, Mordelles et Pléan-le-Grand (Ille-et-Vilaine) (1re classe), M. Frain de la Gaulayrie, juge de paix de la Guerche-de-Bretagne, Argentré et Retiers (Ille-et-Vilaine) (2e classe), en remplacement de M. Pedron, décédé.

Tourcoing (cantons Nord et Nord-Est) (Nord) (1re classe), M. Leroy, juge de paix de Douai (canton Sud) et Arleux (Nord) (2e classe), en remplacement de M. Rouze, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lesneven et Lannilis (Finistère) (2e classe), M. Taillandier, juge de paix de Quiberon, Belz et Belle-Isle-en-Mer (Morbihan) (3e classe), en remplacement de M. Martineau, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

Saint-Valery-sur-Somme et Ault (Somme) (2e classe), M. Sautai (Jean), ancien avoué (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Clere, qui a été nommé juge de paix de Boves et Ailly-sur-Noyer (Somme) (3e classe).

Croisilles et Marquion (Pas-de-Calais) (3e classe), sur sa demande, M. Desvaux, juge de paix de Beriaimont et Landrecies (Nord) (3e classe), en remplacement de M. Conti, qui a été nommé juge de paix de Sisteron, Noyers-sur-Jabron et Volonne (Basses-Alpes) (3e classe) (1re classe personnelle).

Montignac, Terrasson et Thenon (Dordogne), (3e classe), sur sa demande, M. de Laloubie, juge de paix de la Rochefoucauld, Montbron et Montembœuf (Charente) (3e classe), en remplacement de M. de Saint-Balmont, qui a été nommé juge de paix du canton Sud de Valenciennes (Nord) (2e classe).

Décret du 21 novembre 1949 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. David, juge de paix de 3e classe, précédemment placé à la disposition du commissaire général des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé juge de paix de Conliège, Chirvault, Moirans, Orgelet et Arinthod (Jura), (3e classe).

Décret du 21 novembre 1949 admettant plusieurs juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 21 novembre 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 20 septembre 1948):

(A compter du 7 novembre 1949.)

M. Normand, juge de paix de Châteaumeillant, le Châtelet (Cher) et Sainte-Sévère (Indre).

(A compter du 9 novembre 1949.)

M. Artiges, juge de paix de Nîmes (3e canton) et Saint-Mamert (Gard).

(A compter du 19 novembre 1949.)

M. Mariani, juge de paix de Bastia (2e canton) et San Martino di Lota (Corse).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination du directeur du personnel, de la comptabilité, du budget, des transmissions et des affaires techniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1949; page 11304, 1re colonne, 20e ligne, après: « Vu l'article 30 de la Constitution », ajouter: « Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Liste complémentaire de candidats admis à l'école navale.

Par décision du 23 novembre 1949, est nommé élève de l'école navale:

M. de La Brosse (Y.), en remplacement d'un élève médicalement inapte.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 21 novembre 1949 portant affectation au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes d'une parcelle de terrain retranché du domaine ferroviaire à Orléans.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 modifiée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929 relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 13 décembre 1926,

Décrète:

Art. 1er. — Est affectée au ministère des finances et des affaires économiques (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes), en vue de l'agrandissement de la manufacture des tabacs d'Orléans, une parcelle de terrain de 496,10 m² provenant de la ligne de chemin de fer d'Orléans à Vierzon et figurant au cadastre de la commune d'Orléans sous les nos 2902, 2910, 2912, 2922, 2926 à 2929 de la section G.

Art. 2. — Une indemnité de 29.788 F sera versée par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au comptable local de la Société nationale des chemins de fer français, qui en remboursera le montant à l'Etat à l'expiration de la concession.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1501 du 22 novembre 1949 relatif au fonctionnement du compte spécial prévu pour le payement des majorations de rentes viagères souscrites auprès des sociétés d'assurances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites ou par certains particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces;

Vu l'avis conforme de la commission instituée par l'arrêté du 5 octobre 1940 en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 2 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations un compte spécial, non productif d'intérêt, intitulé « Fonds commun de majoration des rentes viagères, loi du 2 août 1949 ».

Ce compte est crédité des sommes ordonnancées par le ministre des finances et des affaires économiques, au titre de la contribution de l'Etat, sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, du montant de la contribution des sociétés d'assurances ainsi que du produit des surprimes prévues par l'article 6 de la loi du 2 août 1949.

Il est débité, sur production d'états certifiés par les sociétés et visés par le ministre des finances et des affaires économiques, du montant des majorations de rentes viagères versées par les sociétés ainsi que du montant des frais exposés pour la liquidation et le payement de ces majorations.

A la clôture du compte spécial, les sommes non employées seront reversées au Trésor.

Art. 2. — Sur décision du ministre des finances et des affaires économiques adressée au directeur général de la caisse des dépôts et consignations des avances seront consenties aux sociétés d'assurances par le fonds commun dans la limite de ses disponibilités.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des stagiaires du Trésor;

Vu l'arrêté du 24 avril 1941, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise le concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels il est ouvert, et de l'arrêté qui en fixe la date, le concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor est annoncé par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique, outre la date des épreuves écrites et le nombre d'emplois mis au concours, ainsi que la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

Art. 2. — Tout candidat au concours de stagiaire du Trésor, autre que ceux visés au 2° de l'article 2 du décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949 doit adresser sa demande d'admission au trésorier-payeur général du département où il réside (ou dans la Seine, soit au receveur central, soit au payeur général) et produire:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat délivré depuis moins de deux mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne moralité;

3° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix;

4° Les pièces faisant apparaître la situation militaire de l'intéressé et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite, ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

5° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

6° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

7° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie délivrée par l'autorité municipale de l'acte de décès du père indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, du titre de pension de veuve ou d'orphelin-mineur

8° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans, à compter de la date de son installation en qualité de stagiaire du Trésor, et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation; cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle sera revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature de celui-ci ou celle du candidat devra être légalisée;

10° Une déclaration indiquant s'il désire subir l'épreuve facultative de langue vivante et, dans l'affirmative, quelle est la langue choisie.

Art. 3. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées devront parvenir au trésorier-payeur général avant la clôture du registre d'inscription.

Le trésorier-payeur général recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec son avis motivé, les dossiers de candidature au directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Les candidats autres que ceux visés au 3° de l'article 2 du décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949 sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer, dans tous les départements français, un service actif comportant de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Le dit certificat devra en outre préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à 6 dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant en tout état de cause éliminatoire.

Sont, par ailleurs éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, hémeralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle ne sera pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le trésorier-payeur général apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladie visées à l'article précédent, le trésorier-payeur général pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, l'examen prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux ainsi que l'avis du trésorier-payeur général sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur de la comptabilité publique.

Art. 6. — Les candidats visés au 2° de l'article 2 du décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949 doivent adresser leur demande d'admission, avant la clôture du registre d'inscription, au trésorier-payeur général dont ils relèvent; cette demande est accompagnée de l'engagement prévu à l'article 2 (9°).

En transmettant ces documents au directeur de la comptabilité publique, le trésorier-payeur général y joint un rapport sur la valeur de la collaboration fournie par chaque candidat et sur ses aptitudes intellectuelles et morales aux fonctions de sous-chef de service.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la comptabilité publique.

Les épreuves écrites ont lieu à la même date pour tous les candidats et se déroulent sous la surveillance d'une commission composée du trésorier-payeur général dans le ressort duquel se trouve le centre, assisté de deux fonctionnaires des services du Trésor pourvus au moins du grade de chef de service; le trésorier-payeur général désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Art. 9. — A titre provisoire et pour le premier concours ouvert après la publication du présent arrêté, les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 24 avril 1941 relatives au recrutement des stagiaires du Trésor seront applicables en ce qui concerne la nature, le programme et la durée des épreuves écrites et orales.

Art. 10. — Les sujets des compositions écrites, choisis par le directeur de la comptabilité publique, sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur des services du Trésor, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 12. — Avant chaque épreuve, le trésorier-payeur général, président de la commission, ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de la comptabilité publique, sous pli séparé et cacheté, en même temps que les compositions.

Art. 13. — Après avoir été rendues anonymes, les compositions sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Puis, il est procédé au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 14. — Les compositions écrites sont notées de zéro à vingt.

Exception faite de l'épreuve facultative de langue vivante, pour laquelle il n'est pas tenu compte des notes inférieures à dix, toute note inférieure à six avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 15. — Les notes appliquées sont affectées des coefficients fixés par les arrêtés du 24 avril 1941 modifiés.

Art. 16. — Le directeur de la comptabilité publique dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ceux-ci sont convoqués devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique qui fixe également la date des convocations.

Art. 17. — Les diverses interrogations orales durent chacune approximativement 10 minutes. Chacune donne lieu à l'attribution d'une note comprise entre zéro et vingt.

Art. 18. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur de la comptabilité immédiatement après clôture de chaque séance d'examen.

Art. 19. — La commission centrale prévue à l'article 13 établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif des candidats, par ordre de mérite, pour chacune des catégories visées à l'article 1 du décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949.

Si plusieurs candidats d'une même catégorie réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 20. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre.

Art. 21. — Les candidats reçus doivent, préalablement à leur nomination en qualité de stagiaire du Trésor, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du trésorier-payeur général dans le département duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise le concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels il est ouvert et de l'arrêté qui en fixe la date, le concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes est annoncé par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique, outre la date des épreuves écrites et le nombre d'emplois mis au concours, ainsi que la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

Art. 2. — Tout candidat au concours d'inspecteur élève des douanes, autre que ceux visés au 2° de l'article 2 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949, doit adresser sa demande d'admission au directeur des douanes le plus proche de sa résidence et produire:

1° Un extrait de son acte de naissance et, le cas échéant, un bulletin de naissance concernant chacun de ses enfants;

2° Un certificat délivré depuis moins de deux mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne moralité;

3° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix du domicile;

4° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et, notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

5° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

6° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

7° S'il est orphelin de guerre mineur à la date du concours, une copie délivrée par l'autorité municipale de l'acte de décès du père indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, du titre de pension de veuve ou d'orphelin mineur;

8° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans à compter de la date de son installation en qualité d'inspecteur élève et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal: la signature de celui-ci ou celle du candidat doit être légalisée.

Art. 3. — Le directeur, saisi de la demande du candidat avant la date de clôture du registre des inscriptions, recueillie ou fait recueillir des renseignements précis sur sa famille, ses occupations, sa conduite, son éducation et sa tenue.

Il transmet, avec son avis motivé, ces divers renseignements ainsi que le dossier de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats autres que ceux visés au 2° de l'article 2 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix, attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer dans tous les départements français un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affections cancéreuses et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision, d'un œil, etc.).

Ledit certificat doit, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne peut être admis à concourir que si cette acuité est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à 6 dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant en tout état de cause éliminatoire.

Sont, par ailleurs, éliminatoires, les affections suivantes diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, hémeralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger, ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agit de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur peut décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé par anticipation l'examen prévu à l'article 25 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du directeur, sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur général.

Art. 6. — Les candidats visés au 2° de l'article 2 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 doivent adresser leur demande d'admission, avant la clôture du registre d'inscription, au directeur dont ils relèvent; cette demande est accompagnée de l'engagement prévu à l'article 2 (9°).

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur y joint un rapport sur la valeur de la collaboration fournie par chaque candidat et sur ses aptitudes intellectuelles et morales aux fonctions d'inspecteur adjoint.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales portant sur le programme indiqué en annexe au présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Art. 9. — Les épreuves écrites comprennent:

1° La rédaction d'une note sur un sujet de droit public ou administratif, d'économie politique, de droit financier ou d'histoire économique;

2° Une composition de physique ou de chimie;

3° Une composition de géographie générale, économique ou commerciale;

4° La solution de problèmes d'arithmétique et de géométrie.

Art. 10. — Deux jours sont consacrés aux épreuves écrites, qui ont lieu aux mêmes dates pour tous les candidats, suivant l'horaire ci-dessous

Premier jour:

Première séance (de huit heures à douze heures): épreuve n° 1;

Deuxième séance (de quinze heures à dix-sept heures): épreuve n° 2.

Deuxième jour:

Première séance (de neuf heures à douze heures): épreuve n° 3;

Deuxième séance (de quinze heures à dix-sept heures): épreuve n° 4.

Art. 11. — Les sujets de composition choisis par le directeur général sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont placés séparément, pour chaque épreuve, sous plis cachetés et adressés à chaque centre d'examen. Ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 12. — Les épreuves écrites se déroulent sous la surveillance d'une commission composée du directeur assisté de deux agents pourvus au moins du grade d'inspecteur.

Le directeur désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Art. 13. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques, ainsi que de communiquer entre eux ou avec l'extérieur.

Toute fraude ou tentive de fraude constatée pendant la séance entraine l'exclusion immédiate du candidat qui l'a commise et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur de l'administration des douanes, sans préjudice de toute autre sanction qui pourrait lui être infligée.

Art. 14. — Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance ou son suppléant assisté des membres de cette commission ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant les sujets de composition et remet ces sujets à chacun des intéressés. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A l'expiration du temps fixé pour chaque épreuve, les candidats remettent leurs compositions, terminées ou non, aux membres de la commission de surveillance.

Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'administration sous enveloppe séparée, en même temps que les compositions expédiées elles-mêmes sous pli cacheté.

Art. 15. — Après avoir été rendues anonymes, les compositions sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général.

Après la correction des épreuves, il est procédé au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 16. — Il est attribué à chacune des épreuves écrites une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 17. — Les notes visées à l'article précédent sont affectées des coefficients suivants:

Epreuve n° 1	5
Epreuve n° 2	3
Epreuve n° 3	2
Epreuve n° 4	2

Art. 18. — Le directeur général arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Art. 19. — Les candidats admis à subir les épreuves orales sont convoqués à Paris devant la commission prévue à l'article 15 et à une date fixée par le directeur général.

Art. 20. — Les épreuves orales comprennent:

1° Une interrogation sur le droit public ou administratif, le droit commercial, le droit maritime, la législation industrielle, l'économie politique, le droit financier ou l'histoire économique;

2° Une interrogation sur la physique ou la chimie;

3° Une interrogation sur la géographie générale, économique ou commerciale;

4° Une interrogation sur l'arithmétique et la géométrie;

5° Une interrogation sur une langue vivante (anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe) au choix du candidat (conversation et traduction à livre ouvert).

Art. 21. — Il est attribué à chaque interrogation d'une durée approximative de dix minutes une valeur numérique exprimée par des nombres variant de 0 à 20.

Art. 22. — La totalisation des points obtenus tant aux épreuves écrites qu'aux interrogations orales détermine le classement définitif des candidats, par ordre de mérite, pour chacune des catégories visées à l'article 4 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949

Si plusieurs candidats d'une même catégorie réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 23. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre.

Art. 24. — Les candidats reçus visés au 1° de l'article 2 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 doivent préalablement à leur nomination en qualité d'inspecteur élève, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du directeur dans le ressort duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 25. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 26. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1222 du 7 septembre 1949 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1193 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de cinquante inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique susvisé.

Art. 2. — La date des épreuves écrites réservées aux candidats visés à l'article 2, paragraphe A, du règlement d'administration publique est fixée aux 27 et 28 décembre 1949.

Les épreuves concernant les candidats visés au paragraphe B du même article du décret auront lieu les 29 et 30 décembre 1949.

Art. 3. — Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 10 décembre 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1948 portant nominations de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'avis favorable du président de la commission,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948:

MM.

Bavelier, administrateur civil à l'administration centrale des finances.

Devillez, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Dorlanne, commissaire contrôleur général des assurances, en retraite.

Elie, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Loubet, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Sont déchargés des fonctions de rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948:

MM. Cauet, Choffat, Duflocq, Legrand, Miot et Ricard.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Inspection générale des finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1944 portant révocation de M. Renand, inspecteur des finances;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 11 février 1949 annulant l'arrêté du 8 décembre 1944 susvisé;

Vu le décret du 30 mars 1949 remettant M. Renand à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'avis du jury d'honneur en date du 28 octobre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 8 décembre 1944 concernant M. Renand (Maurice-Louis-Georges), inspecteur des finances, est annulé.

Art. 2. — M. Renand est réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances, à compter du 31 mars 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947 portant statut de l'inspection générale des finances;

Vu la demande de l'intéressé;

Sur le rapport du chef de service de l'inspection générale des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Renand (Maurice), inspecteur des finances de 1re classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1502 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 27 janvier 1948 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports connaît de toutes les questions relatives à l'enseignement technique, à l'apprentissage, à l'éducation populaire, à l'éducation physique et aux sports.

Art. 2. — La direction de l'enseignement technique et la direction générale de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, ainsi que l'ensemble des services extérieurs et établissements rattachés à ces directions sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Ces services continueront à dépendre, au point de vue administratif et financier, du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, contresigne, avec le ministre de l'éducation nationale, les décrets relatifs aux attributions ci-dessus définies.

Il reçoit délégation générale du ministre de l'éducation nationale pour signer, dans le cadre de ses attributions, tous autres actes, arrêtés, décisions, instructions et circulaires et toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 22 novembre 1949 modifiant le décret du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 avril 1946 fixant le statut des inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, et notamment son article 8;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 48-1912 du 18 décembre 1948 portant suppression d'emplois au ministère de l'éducation nationale (hygiène scolaire et universitaire);

Vu l'arrêté du 31 janvier 1949 plaçant M. le docteur Robert (Auguste) dans la position de congé prévue par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1949 susvisé;

Vu le décret du 30 mars 1949, mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire (M. le docteur Robert [Auguste]),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 mars 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — En raison de la suppression de son emploi, il est mis fin aux fonctions de M. le docteur Robert (Auguste), médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire, qui est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1949 ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 30 mars 1949, concernant M. le docteur Robert (Auguste), est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 22 novembre 1949 modifiant le décret du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 avril 1946 fixant le statut des inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, et notamment son article 8;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 48-1912 du 18 décembre 1948 portant suppression d'emplois au ministère de l'éducation nationale (hygiène scolaire et universitaire);

Vu l'arrêté du 31 janvier 1949 plaçant le docteur Feret dans la position de congé prévue par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1949 susvisé;

Vu le décret du 30 mars 1949, mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire (M. le docteur Feret),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 mars 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — En raison de la suppression de son emploi, il est mis fin aux fonctions de M. le docteur Feret (Albert), médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire, qui est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1949 ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 22 novembre 1949 rapportant un précédent décret et modifiant le décret du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 avril 1946 fixant le statut des inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, et notamment son article 8;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 48-1912 du 18 décembre 1948 portant suppression d'emplois au ministère de l'éducation nationale (hygiène scolaire et universitaire);

Vu l'arrêté du 31 janvier 1949 plaçant M. le docteur Favreau dans la position de congé prévue par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1949 susvisé;

Vu le décret du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions d'un médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire (M. le docteur Favreau [Pierre]);

Vu le décret du 3 juin 1949 remettant M. le docteur Favreau à la disposition de son cadre d'origine,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 3 juin 1949 modifiant certaines dispositions du décret du 30 mars 1949 susvisé.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 30 mars 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — En raison de la suppression de son emploi, il est mis fin, à compter du 1er mai 1949, aux fonctions de M. le docteur Favreau (Pierre), médecin inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire, qui est remis à la disposition de son cadre d'origine ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire n° 81 du 18 novembre 1949 relative à l'application aux personnels navigants de la marine marchande de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1949 relatif à l'attribution d'une prime unique exceptionnelle.

(Références: circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale du 15 novembre 1949 [*Journal officiel* du 17 novembre 1949, p. 11136]; décision interministérielle du 3 novembre 1949 [*Journal officiel* du 4 novembre 1949, p. 10905].)

Les dispositions de la circulaire et de l'arrêté visés en référence sont applicables aux personnels navigants de la marine marchande embarqués sur les bateaux de commerce, ainsi que sur les bateaux de pêche, lorsque ceux-ci comportent des équipages engagés avec un minimum garanti.

Les modalités de droit commun sont valables pour ces personnels. J'appelle toutefois l'attention sur les quelques points suivants:

1° Les salaires des marins du commerce étant fixés sur le plan national, sans abattement de zone, les chiffres de 12.000 F et 15.000 F visés aux deux premiers alinéas de l'arrêté du 3 novembre 1949 sont seuls à retenir;

2° L'évaluation de la nourriture doit être faite dans les conditions ci-après:

a) Lorsque la nourriture est fournie en nature, sa valeur journalière est de 76 F;

b) Lorsque les marins reçoivent une indemnité de nourriture, quelle que soit leur position, c'est l'indemnité la plus faible dont il est tenu compte (matelot: 260 F par jour), la différence entre celle-ci et l'indemnité la plus forte étant considérée comme remboursement de dépenses;

3° Il n'est pas tenu compte d'une valeur quelconque pour le logement à bord, celui-ci ne constituant pas une prestation susceptible de diminuer les dépenses normales du marin, mais devant être considéré comme une nécessité d'exploitation rendant possible le service continu de vingt-quatre heures à bord des navires;

4° Il doit être tenu compte, pour l'évaluation des salaires, de toutes les sommes touchées par les intéressés, y compris les suppléments de toute nature, en particulier les indemnités pour heures supplémentaires, allocations spéciales, primes de toute nature, ainsi que de la valeur de la nourriture déterminée comme il a été dit ci-dessus; ces sommes s'entendent du brut, et non du net, c'est-à-dire qu'il n'en doit pas être déduit la retenue effectuée au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Sur tous les autres points, il convient de s'en référer à la circulaire et à l'arrêté visés en référence.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
à la marine marchande et par délégation:
Le chef de cabinet,
PAUL JAPIOT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 novembre 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 2 août 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 août 1949, relatif au concours de rédacteurs d'administration générale des colonies, est complété comme suit :

« *Art.* 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 46-433 du 13 mars 1946:

« Nul ne peut être admis à subir les épreuves du concours de rédacteur stagiaire s'il ne réunit les conditions suivantes:

« 1° (Sans changement);

« 2° Jouir de tous ses droits civils et politiques s'il a atteint sa majorité;

« 3° Etre âgé au 1er janvier de l'année du concours de vingt ans au moins et de moins de trente ans (le reste sans changement);

4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle ins-

tituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire;
« 5° (Sans changement);
« 6° (Sans changement) ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, la date de promotion de M. Berigaud (Jean-Yves-Marie), administrateur de 2e classe des colonies, à la 3e classe du grade d'administrateur est reportée du 1er juillet 1944 au 1er janvier 1944.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 21 novembre 1949, la date de promotion de M. Jeanpin (Charles-Marie-Laurent) au grade d'administrateur de 1re classe est reportée du 1er juillet 1943 au 1er janvier 1940.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus, du seul point de vue de l'ancienneté.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Frances (Roger), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est reclassé administrateur adjoint de 1re classe des colonies, pour compter du 1er juillet 1947, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Lacour (Jean-Pierre-Charles), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des colonies (1er échelon) le 1er août 1946;

Elève administrateur des colonies (2e échelon) le 1er août 1947;

Administrateur adjoint de 3e classe le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Bondonneau (Gilbert-André), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est reclassé dans ce grade pour compter du 1er août 1945 au lieu du 1er janvier 1947.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Deble (Louis-Henri), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des colonies (1er échelon) le 1er août 1944;

Elève administrateur (2e échelon) le 1er août 1945;

Administrateur adjoint de 3e classe le 1er août 1946;

Administrateur adjoint de 2e classe le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 en ce qui concerne la solde.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Chabrol (Gilbert-Henri), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des services civils de l'Indochine (1er échelon) le 1er août 1946;

Elève administrateur (2e échelon) le 1er août 1947;

Administrateur adjoint de 3e classe le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Gué (Roger-Marie-Jacques-Lucien), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des services civils de l'Indochine (1er échelon) le 1er août 1946;

Elève administrateur (2e échelon) le 1er août 1947;

Administrateur adjoint de 3e classe le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 21 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Gasseau (Jacques-Georges-Antoine), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des services civils de l'Indochine (1er échelon) le 1er août 1946;

Elève administrateur (2e échelon) le 1er août 1947;

Administrateur adjoint de 3e classe le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 21 novembre 1949 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Paget (René), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, à compter du 1er septembre 1949.

Décret du 21 novembre 1949 portant maintien d'un administrateur des colonies dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Ducaud (Jean), administrateur de 3e classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er novembre 1949.

Décret du 21 novembre 1949 maintenant un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Carles (Georges), administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er novembre 1949.

Décret du 21 novembre 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Dor (Louis-François), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 27 octobre 1949.

Décret du 21 novembre 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Peux (Grégoire-Charles-Bernard), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 17 novembre 1949.

Décret du 21 novembre 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Poeydomenge (Jean), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 21 novembre 1949 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949:

Est rapporté l'arrêté n° 143 du 5 décembre 1944 portant révocation avec pension de M. Vuillaume (Jean-René-Eugène), administrateur de 3e classe des colonies.

M. Vuillaume (Jean-René-Eugène) est réintégré dans ses fonctions d'administrateur de 3e classe des colonies, pour compter du 5 décembre 1944.

M. Vuillaume a droit à une indemnité égale à la différence entre le traitement qui lui serait échu s'il était demeuré en fonctions pendant la période comprise entre la date de sa révocation et celle du présent décret, et les rémunérations de toute nature qu'il a pu percevoir au cours de ladite période.

Décret du 21 novembre 1949 modifiant le décret du 28 mars 1949 prononçant la révocation de M. Lambert (Jean-Maurice-Jules), administrateur de 2e classe des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, le décret du 28 mars 1948 portant révocation de M. Lambert (Jean-Maurice-Jules), administrateur de 2e classe des colonies, est modifié comme suit:

A l'article 1er, au lieu de: « ... est révoqué de ses fonctions », lire: « ... est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension ».

Décret du 21 novembre 1949 rapportant l'arrêté du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, est rapporté, en ce qui concerne M. Bernier (Auguste-Delphine-Gustave-Firmin), administrateur de 2e classe des colonies, l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944, pris à Alger, frappant ce fonctionnaire de la peine du retard à l'avancement pendant une période de deux ans.

Décret du 21 novembre 1949 rapportant l'arrêté du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, est rapporté, en ce qui concerne M. Buisson (Emile-Marcel), administrateur de 2e classe des colonies, l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944, pris à Alger, frappant de fonctionnaire de la peine du retard à l'avancement pendant une période de deux ans.

Décret du 21 novembre 1949 rapportant l'arrêté du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, est rapporté, en ce qui concerne M. Pileni (Christophe-Michel), administrateur de 1re classe des colonies, l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944, pris à Alger, frappant ce fonctionnaire de la peine du retard à l'avancement pendant une période de deux ans.

Décret du 21 novembre 1949 rapportant l'arrêté du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, est rapporté, en ce qui concerne M. Lagarde (Alain-Gustave-Joseph), administrateur de 3e classe des colonies, l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944, pris à Alger, frappant ce fonctionnaire de la peine du retard à l'avancement pendant une période de deux ans.

Décret du 21 novembre 1949 rapportant l'arrêté du 1er mai 1945 en ce qui concerne un ancien administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 novembre 1949, est rapporté, en ce qui concerne M. Desbordes (Jean-Henri-Gabriel), ancien administrateur de 2e classe des colonies, inspecteur principal de 2e classe du travail outre-mer, l'arrêté n° 763 du 1er mai 1945, frappant ce fonctionnaire de la peine du retard à l'avancement pendant une période de deux ans.

Décret du 21 novembre 1949 accordant l'honoriariat à un notaire d'outre-mer.

Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Leservoisier, notaire à la résidence de Saigon, en retraite, est nommé notaire honoraire.

Décret n° 49-1503 du 22 novembre 1949 prévoyant, pour l'année 1950, la revision anticipée des listes électorales dans les Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1852;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu la motion en date du 18 octobre 1949 des conseillers municipaux des Etablissements de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la revision pour l'année 1950 des listes électorales pourra être entreprise dans les Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé, à compter du cinquième jour suivant la publication du présent décret dans le territoire. Un arrêté du commissaire de la République en conseil de Gouvernement fixe les délais applicables à la revision des listes électorales et détermine la date à partir de laquelle est effectuée cette opération.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 21 novembre 1949 approuvant la modification apportée aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

SEINE

Par décret en date du 21 novembre 1949, a été approuvée la modification apportée à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes n° 75-1632, reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Fédération mutualiste de la Seine, à Paris (maison de la mutualité, 24, rue Saint-Victor [5e]).

Décret du 21 novembre 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Par décret en date du 21 novembre 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes n° 87-130, dite Union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne, à Limoges.

Modification de l'arrêté du 20 juillet 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment les dispositions de l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1949 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels:

Caisse régionale de retraite des commerçants et industriels. — Numéro d'enregistrement: 31-W-36. — Siège social: Toulouse. — Circonscription territoriale: département de l'Aveyron (à l'exclusion de l'arrondissement de Millau-Saint-Affrique), de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et du Lot.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

Le chef de cabinet,

MICHEL ELLIA.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 21 novembre 1949 portant application aux communes de Fontaines et Saint-Didier-en-Bresse des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Saint-Didier-en-Bresse en date des 22 décembre 1948 et 24 juillet 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Fontaines en date du 28 mai 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de Saône-et-Loire en date du 6 juillet 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne les communes de Fontaines et Saint-Didier-en-Bresse (Saône-et-Loire).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 21 novembre 1949 portant application aux communes des Barils et Livet-sur-Authou des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal des Barils en date du 8 avril 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Livet-sur-Authou en date du 15 avril 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Eure en date du 3 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne les communes des Barils et Livet-sur-Authou (Eure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

NATURALISATIONS

Décret du 22 novembre 1949 portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60 et 64 (§ 9) du code de la nationalité française;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 25 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est naturalisée Française:

DONIMIRSKA (Irène), secrétaire au consulat de France à Cracovie, née le 26 août 1920 à Czernin (Pologne).

Art. 2. — Le ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 24 novembre 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Jacques Gresa sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des pensions sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la grande détresse des retraités civils et militaires, à réaliser effectivement et sans délai la péréquation intégrale des retraites, conformément aux dispositions des lois des 20 septembre 1948 (modifiant la loi du 14 avril 1924) et du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928) dispositions dont le bénéfice doit être également étendu aux agents des collectivités locales, de l'Imprimerie nationale et des régimes d'outre-mer. (N° 8317.)

2. — Demande d'arbitrage de M. Renard sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de l'agriculture sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté du 3 novembre 1949 en vue d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle aux salariés des professions agricoles et forestières. (N° 8318.)

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran, sur la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'Allemagne;

2° De M. Charles Serre, sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'Allemagne afin d'assurer le payement des réparations, la sécurité de nos frontières et l'entente entre les vainqueurs de 1945, seule base possible de la paix du monde;

3° De M. Louis Marin, sur l'état actuel des négociations entre la France, les Alliés et l'Allemagne;

4° De M. Paul Reynaud, sur l'Allemagne, sur le fonctionnement du Conseil de l'Europe et sur la décision récente de l'O. E. C. E.;

5° De M. Fernand Chevalier, sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Allemagne et de l'O. E. C. E.;

6° De M. Waldeck Rochet, sur l'Allemagne et sur les conséquences désastreuses des récentes mesures prises par l'O. E. C. E. visant à la suppression des contingents et à la création d'un marché régional comprenant la France, l'Italie, le Benelux et, éventuellement, l'Allemagne;

7° De M. Francis Leenhardt, sur l'Allemagne et sur: *a*) les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le succès de la coopération économique européenne ne soit pas compromis par les désordres économiques et sociaux que provoquerait une libération des échanges hâtive et non organisée; *b*) la politique que compte suivre le Gouvernement pour s'assurer le concours permanent de tous ses alliés occidentaux dans les arrangements régionaux, de caractère économique ou monétaire, notamment avec l'Allemagne, qui pourraient être décidés dans le cadre de l'O.E.C.E.;

8° De M. Terrenoire, sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Allemagne;

9° De M. Billoux, sur la politique allemande du Gouvernement.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du jeudi 24 novembre 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Guesdon, jusques et y compris M. Guyot.

Tribunes. — Depuis M. Cadi, jusques et y compris M. Castellani.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 24 novembre 1949.

N° 7092. — Rapport par M. Pouyet au nom de la commission de l'agriculture sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure.

N° 7955. — Rapport par M. Cherrier au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi tendant à la prise en compte pour la retraite du temps de service accompli en vertu de la prolongation de l'activité autorisée par le décret du 18 décembre 1948.

N° 8315. — Rapport par M. Castellani au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam.

N° 8318. — Proposition de loi de M. Audeguil tendant à faire bénéficier les victimes civiles des incendies de forêts des dispositions de la loi du 20 mai 1946 concernant les victimes civiles de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8378. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à compléter l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 fixant le régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8392. — Proposition de loi de M. Garcia tendant à organiser la protection contre les incendies et autres fléaux et la remise en valeur de la forêt de Gascogne (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8393. — Proposition de loi de M. Garcia tendant à ouvrir un crédit de 1 milliard 200 millions au budget du ministère de l'intérieur pour améliorer l'équipement de la défense contre les incendies de la forêt de Gascogne (renvoyée à la commission des finances).

N° 8394. — Proposition de loi de M. Berger tendant à faire bénéficier les habitants des lotissements dits « cités-jardins » des mêmes dispositions qui sont accordées aux habitants des lotissements qui ont bénéficié de la loi du 15 mars 1928 et se voient accorder des subventions provenant de la tranche de démarrage (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8400. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à modifier la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 8401. — Proposition de résolution de M. Siefridt tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la construction navale en France (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 8402. — Proposition de loi de M. Devemy tendant à permettre à une certaine catégorie de militaires de carrière, en position de réforme définitive, de concourir pour l'obtention de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 8403. — Rapport, par M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 30 août 1947 instituant le versement d'une allocation d'attente aux sinistrés.

N° 8406. — Proposition de loi de M. Gérard Duprat tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation (renvoyée à la commission du travail).

N° 8424. — Projet de loi portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles (renvoyé à la commission des finances).

N° 8428. — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions utiles pour que le règlement et le remboursement à l'employeur du complément familial à la prime unique et exceptionnelle prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1949 soient effectués selon le principe de compensation de la caisse des allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 8449. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8452. — Proposition de résolution de M. Reeb tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître et à encourager la création de caisses locales d'entr'aide aux familles de pêris en mer, à reconnaître la caisse nationale d'entr'aide aux familles de marins pêcheurs péris en mer et à accorder aux uns et aux autres la qualification d'utilité publique.

N° 8453. — Proposition de loi de M. Charles Schauffler tendant à compléter la loi du 12 mars 1948 apportant certains aménagements à la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant des commissions interdépartementales d'appel.

N° 8457. — Proposition de loi de M. Laurelli tendant à modifier les délais prévus en matière d'inéligibilités relatives (renvoyée à la commission du suffrage universel).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(29 membres au lieu de 30.)

Supprimer le nom de M. Félix.

II. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

Ajouter :

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. Félix.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Xavier-Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Christiaens, Coffin, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dixmier, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Fabre, Gazier, Genest, Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Juge, Leenhardt (Francis), Mme Le Jenne (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Nédelec, M. Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Serre, Villard.

Excusés. — MM. Chambeiron, Duforest, Gaston Julian, Ramonet.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Caron, Castera, Charpentier, Farinez, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Terpend, Thoral, Valay, Vée, Zunino.

Excusés. — MM. Delcos, Durroux, Jean Masson.

Suppléants. — Mme Reyraud (de Mme Marie Lambert), MM. Ricou (de M. Rincent), Toublanc (de M. Sourbet), Viatte (de M. Bessac).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Augarde, Bartolini, Bas, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Capdeville, Cherrier, Christiaens, Dassonville, Evrard, Froment, Girardot, Jean-Moreau, Jeanmot, Joinville (Alfred Mallerel), Labrosse, Le Troquer (André), Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monteil (André) (Finistère), de Moro-Giafferri, Penoy, Taillade, Triboulet, Pierre Villon, Wasmer.

Excusés. — MM. Forcinal, Pierre Montel.

Suppléant. — M. Theetten (de M. Michelet).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Binot, Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), M. Hamon (Marcel), Mme Hertzog-Cachin, M. Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Viatte.

Excusés. — MM. Marc-Sangnier, Rincent.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Auban, Barbier, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Boulet, (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Mme Douteau, M. Dutard, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Mme Poinso-Chapuis, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Roclore, Savard, Thamier, Vuillaume, Mlle Weber.

Excusée. — Mme Rabaté.

Suppléant. — M. Coudray, de M. Michaud (Louis) (Vendée).

Commission des finances.

1re *séance du mercredi 23 novembre 1949.*

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Aubry, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Grésa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Pronteau, Ramette, Simonnet, Taillade, Tourtaud, Truffaut.

Suppléant. — M. Giacobbi (de M. Mendès-France).

2e *séance du mercredi 23 novembre 1949.*

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Ramette, Rigal (Eugène), Simonnet, Taillade, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — MM. Giacobbi (de M. Mendès-France), Lenormand (de M. Grésa), Peytel (de M. P. Reynaud), Midol (de M. Cogniot).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Gosset, Cayeux.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred), Cristofol, Crouzier, Djemad, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mondon, Moustier (de), Rabier, Schaff, Serre, Wagner.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Chumant, Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Dominjon, Gallet Lareppe, Mabrut, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Palewski, Péron (Yves), Rollin (Louis), Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Toujas, Valentino, Wasmer.

Excusé. — M. Tinaud.

Suppléants. — MM. Dulard (de M. Bourbon), Ruffe (de Mme Claeys), Serre (de M. Courant), de Moustier (de M. Desjardins), Temple (de M. Garet), Pirot (de M. Gautier), David (Marcel) (de M. Gourdon), Mme Francine Lefebvre (de M. Grimaud), MM. Zunino (de M. Kriegel-Valrimont), Juge (de M. André Marty), Capitant (de M. Mondon), Mme Reyraud (de Mme Rabaté), M. Perdon (de Mme Schell).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Cance, Cayol, Cermolacce, Coudray, Dassonville, Gaborit, Gavini, Gosnat, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Liquard, Mazier, Montjaret, Mora, Prigent (Robert) (Nord), Ramarony, Reeb, Rousseau, Said Mohamed Cheikh, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Yvon.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Barbier, Barel, Barthélemy, Beauquier, Benoist (Charles), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Chevallier (Louis) (Indre), Dufour, Faraud, Geoffre (de), Livry-Level, Midol, Moquet, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne).

Excusé. — M. Mariel (Louis).

Suppléants. — MM. Taillade (de M. Schmitt) (Albert) (Bas-Rhin), Montjarret (de M. Cousion), Prigent (de M. Hulin).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Barrot, Bèche, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cadi (Abdelkader), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chaban-Delmas, Couston, Degoutte, Delxonne, Denis (André) (Dordogne), Elain, Finet, Furaud, Goudoux, Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Moynet, Mudry, Mme Nédelec, MM. Peyrat, Peytel, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sion, Védrines.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Elain, Fauvel, Fouyet, Godin, Gouge, Guiguen, Guitton, Halbout, Henault, Kuehn (René), Lareppe, Le Coutalier, Lenormand, Levindrey, Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Albert Rigal, Schmitt (René) (Manche), Sigrist, Thiriet, Toublanc, Triboulet, Wolf, Yvon.

Excusés. — MM. Garet, Gautier.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Aubame, Audeguil, Benoist (Charles), Boganda, Caillavet, Castellani, Cermolacce, Citerne, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gaillard, Guissou (Henri), Juglas, July, Lamine-Guèye, Laurelli, Lisette, Malbrant, Martine, Monin, Silvandre, Solinhac, Temple, Thibault, Villard.

Excusé. — M. Defferre.

Suppléants. — MM. Apithy (de M. Senghor), Bayrou (de M. Axionmaz), Paul Coste-Floret (de M. Douala), Said Mohamed Cheikh (de M. Horma ould Babana).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Claeys, MM. Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Sciellour, Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Sion Theetten, Viatte.

Suppléants. — MM. Labrosse (de M. Béranger), Valentino (de M. Nimine).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le vendredi 25 novembre 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8259) de M. Boulet (emploi de certains produits végétaux dans les boissons non alcooliques);

La proposition de résolution (n° 8314) de M. Gros (importation de vins étrangers);

La proposition de résolution (n° 8326) de M. Gros (coco-cola).

II. — Examen du rapport supplémentaire de M. Gau sur la proposition de loi (n° 7641, rapport n° 7776) de M. Hénault (apéritifs à bas degré alcoolique).

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 24 novembre 1949, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Conventions maritimes.

II. — Comités d'entreprises des dockers. — Examen des amendements et de l'avis de la commission du travail.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8388) de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à verser, à titre d'avance, à la caisse centrale du crédit maritime mutuel, la somme de 100 millions de francs. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Avis de M. Reeb sur les propositions de résolution (nos 8263 et 8279) de MM. Guiguen et Tanguy-Prigent tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à toutes les victimes de la tempête qui a sévi sur nos côtes les 24, 25 et 26 octobre 1949.

V. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Reeb tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître et encourager la création de caisses locales et d'une caisse nationale d'entr'aide aux familles de péris en mer, à leur reconnaître la qualification d'utilité publique. Désignation d'un rapporteur.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 24 novembre 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Rapport de Mme Nautré sur la proposition de résolution (n° 7803) de M. Marcel Noël tendant à faire bénéficier les vieillards de la carte V dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans.

II. — Rapport supplémentaire de M. Pirot sur les propositions de résolution tendant à assurer au boulangers et aux pâtissiers le libre choix de leur meunier (nos 6732, 7318, 7356, 7389 et 8125).

III. — Rapport de M. Alliot sur la proposition de résolution (n° 8313) de M. Genest tendant à faire porter la ration de café à 250 grammes.

La commission des finances se réunira le jeudi 24 novembre 1949, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Proposition de loi n° 7716 de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine. — M. Pierre Gabelle, rapporteur.

II. — Communication de M. Pierre Gabelle, sur son rapport n° 5200, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi n° 2618 de M. Jean Minjoz, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relative aux placements des fonds des caisses d'épargne, et n° 3990, de M. Paumier, autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers, sous forme de prêts hypothécaires.

III. — Proposition de loi n° 7681 tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards et à la création de recettes au moins égales au montant de ce crédit pour effectuer le payement de la première tranche du pécule aux prisonniers de guerre qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde ni traitement. — M. Albert Aubry, rapporteur.

IV. — Projet de loi n° 8396 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

V. — Proposition de loi n° 8295 de MM. Jean-Raymond Guyon et Lamarque-Cando, tendant à créer une tranche spéciale de la loterie nationale au profit des sinistrés des Landes. — M. Bourgès-Maunoury, rapporteur.

VI. — Rapport n° 7785 fait par Mlle José Dupuis sur le projet de loi n° 7257 relatif à la suppression du haut commissariat au ravitaillement. — M. Paumier, rapporteur pour avis.

VII. — Proposition de loi n° 3290 de M. Durand-Réville tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales. — M. le rapporteur général.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de l'intérieur prévue pour le jeudi 24 novembre 1949, à quinze heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 24 novembre 1949.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 255.

Commission de la marine marchande, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 220.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à neuf heures trente. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 24 novembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) afin de déterminer, à l'aide de renseignements recueillis sur place: 1° les responsabilités encourues à l'occasion du sinistre des landes de Gascogne; 2° les mesures de protection à prendre pour éviter le retour d'un tel désastre; 3° les modalités d'aide aux sinistrés et les moyens à utiliser pour reconstituer la forêt landaise.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture en vue de procéder sur les lieux à l'étude des problèmes posés par la proposition de résolution (n° 763, année 1949) de MM. Monichon et Restat relative aux incendies de forêts des landes de Gascogne.

3. — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938. (N°s 779 et 797, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos. (N° 808, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane. (N°s 684 et 800, année 1949. — M. Robert Aubé, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production. (N°s 318 et 592, année 1949 — M. Gadoin, rapporteur; et n° 809, année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville et Mme Eboué tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole. (N°s 704 et 798, année 1949. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Patient, jusques et y compris M. Rabouin.

Tribunes. — Depuis M. Radius, jusques et y compris M. Ternynck.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 24 novembre 1949.

N° 798 (1). — Rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution tendant à organiser la commémoration du centenaire de la présence française au Gabon.

N° 809. — Avis de M. Jean-Marie Grenier sur la proposition de résolution tendant à mettre à la disposition de l'industrie les fonds indispensables pour la production.

N° 810. — Rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution tendant à créer la radiodiffusion de l'Union française.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 novembre 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Bourgeois, Brousse (Martial), Cassagne, Chatenay, Clerc, Cordier (Henri), Franceschi, Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Lagarrosse, Lemaire (Marcel), Loison, Longchambon, Méric, Pascaud, Patenôtre (François) (Aube), Raincourt (de), Rochereau, Siaut, Tamzali (Abdennour).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Biatarana, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Coty (René), Gasser, Jacques-Destrée, Lassagne, Lelant, Morel (Charles), Moutet (Marius), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (Seine-et-Oise), MM. Torrès (Henry), Yver (Michel).

Excusé. — M. Marcel Plaisant.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. André, Bataille, Brettes, Brune (Charles), Capelle, Champeix, Couinaud, David (Léon), Delorme, Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Ferrant, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Lemaire (Marcel), Naveau, Pinvidic, Pontbriand (de), Restat, Salah (Menouar), Saint-Cyr, Voyant.

Suppléants. — MM. Brousse (de M. Le Léannec), Darmanthé (de M. Marty).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Mme Delabie, MM. Descomps (Paul-Emile), Héline, Lafforgue (Louis), Lassagne, Lelant, Manent, Olivier (Jules), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pujol, Radius, Robert (Paul).

Excusés. — MM. Cayrou, Maire, de Maupeou, Maurice.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Couinaud, Dubois (René-Emile), Glauque, Le Basser, Leccia, Le Guyon (Robert), Malbieu, Molle (Marcel), Paget (Alfred), Varlot, Villet (Pierre), Vourc'h.

Excusés. — MM. Gasser, Lafay, Plait, Reveillaud, Roux.

Commission des finances.

1re *séance du mercredi 23 novembre 1949.*

Présents. — MM. Auberger, Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Minvielle, Montalembert (de), Pauly, Roubert (Alex), Sallier, Sclafer.

Excusés. — MM. Boudet, Pellenc.

Suppléants. — MM. Morel (de M. Peschaud), Rochereau (de M. Alric).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

2e *séance du mercredi 23 novembre 1949.*

Présents. — MM. Auberger, Jean Berthoin, Bolifraud, Chapalain, Courrière, Demusois, Fléchet, Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Montalembert (de), Pauly, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Alric, Boudet, Pellenc.

Suppléant. — M. Aubert (de M. Minvielle).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

3e *séance du mercredi 23 novembre 1949.*

Présents. — MM. Auberger, Jean Berthoin, Bolifraud, Chapalain, Courrière, Demusois, Diethelm (André), Duchet, Fléchet, Maroger (Jean), Pauly, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Boudet, Pellenc.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Rochereau (de M. Alric).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — M. Coupigny, Mme Crémieux, MM. René Depreux, Djamali Ali, Dronne, Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur, Lagarrosse, Plait, Poisson, Razac, Romani, Rucart (Marc), Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Béchir Sow, Cozzano.

Suppléant. — MM. Siaut (de M. N'Joya), Patient (de M. M'Bodje), Franceschi (de M. David), Ferracci (de M. Charles-Cros), Aubé (de M. Grassard).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Denvers, Mme Eboué, MM. Estève, Ferracci, Jaouen (Yves), Jézéquel, Lodéon, Razac, Sisbane (Chérif), Symphor, Tellier (Gabriel), Tucci, Vourc'h.

Excusés. — MM. Claireaux, de Gracia, Léger, Romani.

Commission du ravitaillement et des boissons.

1re *séance du mercredi 23 novembre 1949.*

Présents. — MM. Barret (Charles), Bène (Jean), Bernard (Georges), Brelles, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Coupigny, Darmanthe, Fournier (Roger), Montullé (Laillet de), Naveau, Pinvidic, Sarrien.

Suppléants. — MM. Peridier (de M. Lafforgue), Varlot (de M. Breton).

2e *séance du mercredi 23 novembre 1949.*

Présents. — MM. Barret (Charles), Bène (Jean), Bernard (Georges), Brelles, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Coupigny, Darmanthe, Fournier (Roger), Montullé (Laillet de), Pinvidic.

Suppléants. — MM. Durand (de M. Sarrien), Durieux (de M. Naveau), Madelin (de M. Bouquerel), Péridier (de M. Lafforgue), Radius (de M. Loison), Varlot (de M. Breton).

Délégué. — M. Laillet de Montulé (de M. Boisrond).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Breton, Dirmanlilé, Dassaud, Mme Devaud, M. Fournier (Roger), Mme Girault, MM. Gondjout, Leccia, Lemaître (Claude), Malbieu, Menu, Pujol, Raincourt (de), Ruin (François), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Mme Vialle (Jane), M. Vitter (Pierre).

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 24 novembre 1949 à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution (n° 793, année 1949) de M. Loison relative à la récolte de betteraves sucrières de 1949.

II. — Examen du contre-projet de M. Jean Durand sur la proposition de loi (n° 717, année 1949) relative à l'échange blé-pain ou blé-farine. (Rapport n° 792, année 1949, de M. Restat).

Réunions du jeudi 24 novembre 1949.

Commission de l'intérieur, à dix heures — Local n° 221.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à neuf heures trente. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et dommages de guerre, à dix heures quinze. — Local n° 213.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214, salle Jules-Méline.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 24 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 361 et 369 du code civil. (Nos 248 et 266, année 1949. — M. Abdesselam, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Themia et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les Assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives. (Nos 221 et 265, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Schock, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles. (Nos 70 et 273, année 1949. — M. Jousselin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 24 novembre 1949.

N° 268. — Proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à modifier l'article 7 de la proposition de résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 22 novembre 1949.

Présents. — MM. Cazelles, Juge, Laulissier, Coquart, Mme Caffot

Excusés. — MM. Nignan, Saïdou Djermakoye, Antonini, Boussenot, Schmitt, Cianfarani.

Suppléants. — MM. Cazelles (de M. Antonini), Juge (de M. Schmitt), Laulissier (de M. Nignan).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Mme Caffot, MM. Paul Catrice, Chassiot, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Voca.

Excusés. — Mme Bertrand, MM. Borrey, Roumendjel, Camprasse, Cortinchi, Coulibaly, Donnat, Ibrahim, Lapart, Perrier, Thevenin, Touré, Mme Marianne Verger, M. Zinsou.

Suppléants. — MM. Chassiot (de M. Carroué), Begarra (de Mme Malroux), Bidet (de M. Chekkal Daho), Mlle Le Ber (de M. Griaulet), MM. Paul Catrice (de M. Corval), Gervain (de M. Boukhelouat), Mme Caffot (de M. Estebe).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Bichon, Chevance-Bertin (Général), Delmas, Esnault, Levy, Meyer, Moullec (Contre-amiral), Ramampy, Savary, Schock, Tubert (Général), Vivier, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Comili, Darlan, Dorange, Gaudart, Gentet, Georget, Lachenal, Sim Var, Zinsou.

Suppléants. — M. Lévy (de M. Belabed), M. le lieutenant-colonel Bichon (de M. Daher), M. Yvon Esnault (de M. Gaignard), M. le général Chevance-Berlin (de M. Laurent Eynac), M. Savary (de Mme Emilienne Moreau), M. Meyer (de M. Motais de Narbonne), M. le général Tubert (de M. le général Plagne).

Commission de la législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bouix-Bassel, de Boysson, Pieri, Jousselin, Junillon, Michard-Pélissier, Randretsarasaly, Roulleaux-Dugage.

Excusés. — MM. Alfred Bour, Cortinchi, Dadet, Ebédé, Lombardo, Arnault, Motais de Narbonne, Nignan, Polycarpe, Savi de Tove, Sousatte, Thonn Ouk, Touré.

Suppléants. — MM. Junillon (de M. Belabed), Pieri (de M. Bourgarel), Antonini (de M. Giard), de Boysson (de Mlle Lafont), Bouix-Basset (de M. Morel), Jousselin (de M. Simon).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Bilavarn Khoun, Charlier, Delmas, Egretaud, Gaudard, Georget, Gueye Momar Djim, Jacobson, Junillon, Longuet, Plagne (général), Riond (Georges), Schmitt, Schock, Sylvestre.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. Ahmed Kotoko, Aubert, Camprasse, Cianfarani, Curabet, Diarra Tiemoko, Lhuillier, Lombardo, Tétau, Touré, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Jacobson (de M. Sérot), M. Schmitt (de M. Moreux), M. Schock (de M. Thémia).

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 23 novembre 1949.

Présents. — MM. Alduy, Bidet, de Boysson, Juge, Julien, Lebrun-Keris, Mme Lefaucheux, MM. Moullec, Ramampy, Riond, Rosenfeld, Pr. Yukanthor.

Excusés. — MM. Coubèche, Kemajou, d'Arboussier, Michard-Pelissier, Naroun, Oudard, Sarraut, Savi de Tové, Sok Chhong, Souvannavong Ourot, Mme Marianne Verger.

Suppléants. — M. Chassiot (de M. Barbé), M. de Pereiti (de M. Corval), M. Pieri (de M. Dumas), M. Lebrun-Kéris (de M. Esnault), M. Moullec (de M. Lachenal), M. de Boysson (de M. Laulissier), Mme Malroux (de M. Soppo Priso).

Assistait en outre à la séance. — M. La Gravière, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Dans sa séance du 23 novembre 1949, la commission a nommé M. Moullec (amiral) deuxième vice-président.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 29 novembre 1949, à onze heures (local n° 217):

I. — Suite de l'examen du texte commun à mettre au point par la commission et les auteurs du contre-projet M. R. P. concernant la proposition (n° 53, année 1949) de M. Julien invitant le Gouvernement à faire une enquête sur les opinions des Français concernant les pays et problèmes d'outre-mer.

II. — Texte définitif du rapport de M. Gervais sur proposition de résolution (n° 71, année 1949) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française.

III. — Examen du rapport de M. Paul Catrice sur proposition (n° 131, 17 et 119, année 1949) concernant l'obligation de l'enseignement de l'histoire et de la littérature des peuples de l'Union française, la rédaction de manuels scolaires et la diffusion des écrits propres à faciliter la compréhension des peuples et des races.

IV. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le mardi 29 novembre 1949, à quinze heures (local n° 217):

Projet de rapport de M. Monnet sur les élections de Madagascar.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 30 novembre 1949, à dix heures (local n° 120):

I. — Examen du rapport de M. Randretsa sur la demande d'avis (n° 170, année 1949) relatif à un projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

II. — Examen du rapport de M. Michard-Pellissier sur la demande d'avis (n° 78, année 1949) relatif à un projet de loi concernant l'emploi de la main d'œuvre pénale en Afrique occidentale française.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Antonini sur les demandes d'avis (nos 25, 26 et 27, année 1949) (alcool).

IV. — Désignation de rapporteur sur la proposition de résolution (n° 261, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant statut des chefs coutumiers en Afrique tropicale française.

Eventuellement: examen du rapport de M. Jousselin sur les demandes d'avis (nos 245, 246, 247, année 1949) relatif à trois projets de décrets portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement d'un sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 16 janvier 1950 à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

1° Une dictée de dix minutes à la vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute. Un délai d'une heure quarante-cinq sera donné pour la traduction;

2° Une dictée de trois minutes à la vitesse de 150 mots à la minute d'un texte incorrect à remettre au point. Une demi-heure sera donnée pour la traduction;

3° Une épreuve de dactylographie de dix minutes prouvant que le candidat est capable d'utiliser la machine à écrire.

Si plusieurs candidats pour la première place étaient classés *ex æquo*, les intéressés seraient appelés à faire en séance, pendant quelques jours, le service des sténographes des débats pour être départagés.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou sont ressortissants d'un pays de l'Union française; qu'ils seront âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1950 et qu'ils possèdent soit la première partie du diplôme de bachelier, soit le brevet élémentaire ou le brevet supérieur, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils ont satisfait à la loi militaire ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois suivant la date prévue pour le concours.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats et d'une année par enfant à charge. Des dérogations d'âge pourront être accordées.

Les candidats de l'un ou de l'autre sexe devront faire parvenir pour le 23 décembre 1949 (dix-huit heures au plus tard), au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Un état signalétique et des services militaires, délivré par le bureau de recrutement (s'il y a lieu);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires et certificats professionnels;

8° Une note indiquant le système employé (manuscrit ou mécanique). Les machines employées par les sténotypistes devront *obligatoirement* être pourvues du capot de discours.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le candidat admis sera convoqué pour subir la visite réglementaire devant le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française; son admission dans les services de l'Assemblée est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane sera ouvert en 1950 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent:

1° La préparation d'un mémoire fondé sur les observations personnelles sur un sujet politique, économique ou social;

2° Une épreuve orale de langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6e), par la voie hiérarchique, le 1er mars 1950.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

La commission d'examen se réunira vers le 15 mars. Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, elle établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris, le 25 septembre 1950. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira à cette date et se terminera le 23 décembre 1950.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam et de l'Afrique noire.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

Le Crédit foncier de Varsovie, société ayant son siège à Varsovie, est, à partir du 1er décembre 1946, désabonné au timbre pour 50.000 obligations hypothécaires (lettres de gage), 6 p. 100, d'une valeur nominale de 1.000 F ou 39 dollars 179, nos 1 à 50000.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1949, page 11010, 3e colonne:

La date des épreuves écrites du concours ouvert pour le recrutement de cinquante inspecteurs élèves des douanes est reportée des 9 et 10 décembre 1949 aux 27 et 28 décembre 1949.

La date de clôture du registre des inscriptions est reportée du 19 novembre 1949 au 10 décembre 1949.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes.

Un concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes s'ouvrira le 28 février 1950 pour deux places.

Les demandes d'admission doivent être adressées soit aux chefs de quartiers d'inscription maritime, soit au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Le registre d'inscription sera clos le 28 janvier 1950.

Les épreuves auront lieu à Paris et dans les ports qui seront ultérieurement désignés.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE
DE
Construction Mécanique Procédés SULZER
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
R. C.: Seine 61319.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F de la Compagnie de construction mécanique procédés Sulzer sont informés que la compagnie, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 décembre 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse, conformément au tableau d'amortissement inséré au *Journal officiel* le 5 mars 1946, page 1898.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

25 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. ASSOCIATION SPORTIVE DES COURS COMPLÉMENTAIRES DE FILLES DE MANTES. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: 8, rue des Ecoles, Mantes.

26 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES MÉDECINS SOCIAUX. But: grouper les médecins préoccupés de médecine sociale pour la défense du rôle médical dans la fonction sociale. Siège social: 3, rue de Stockholm, Paris.

27 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PLEUMEUR-BODOU. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles catholiques de Pleumeur-Bodou. Siège social: école Saint-Henri Pleumeur-Bodou.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Corte. CERCLE DU CENTRE. But: entretenir des liens d'amitié et de camaraderie entre tous ses membres. Siège social: Rossini, maison Pietri (Françoise), à Acciani.

28 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Foix. CERCLE ARTISTIQUE AVELANA. But: éducation populaire, formation artistique. Siège social: 6, avenue de Mirepoix, Lavelanet.

28 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE VERSEAU, centre de recherches métapsychiques. Transfert du siège social du 20, rue Saint-Georges, au 62, rue Saint-Lazare, Paris

29 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES FOYERS CHAMPÊTRES DE L'ACTION SOCIALE. But: réalisation, administration et fonctionnement de foyers pour repos, convalescence, réadaptation et rééducation en vue de la lutte contre les fléaux sociaux. Siège social: 16, rue Tournefort, Paris.

31 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE GROSBOIS. But: protection des propriétés et récoltes; intensification de la production du gibier. Siège social: à Groebois-le Donjon.

31 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES TIMIDES. But: grouper et aider tous ceux qui cherchent à se libérer de leur timidité. Siège social: 65, rue du Chevaleret, Paris

2 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. LE SOU DES ÉCOLES DE SULLY. But: fourniture de livres gratuits aux élèves des écoles. Siège social: écoles de Sully-le-Château.

2 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. PÉDALE OLYMPIQUE PRAYSSAÇAISSE. But: pratique du cyclisme. Siège social: café Chaupis, à Prayssas.

3 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. FOYER RURAL D'OUGE. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; achat d'immeubles, de terrains, de matériel. Siège social: mairie d'Ouge.

3 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF DE LA CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES (C. S. C. C. B. P.). But: entretenir et resserrer les relations d'amitié et de camaraderie créées au sein de la C. C. B. P. par la pratique des sports. Siège social: 1, rue Léon-Cladel, Paris.

4 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE MIXTE JULES-FERRY. But: mieux faire connaître et aimer l'école laïque; grouper autour d'elle un foyer de sympathie capable de faire face aux attaques des adversaires de la laïcité. Siège social: école de garçons, centre d'Abscon.

4 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Var. CONSEIL DES PARENTS D'ÉLÈVES. But: veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: foyer municipal, rue de la Gare, Puget-sur-Argence.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Alliance antiraciste change de titre et devient LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (Lica, Alliance antiraciste). Siège social: 40, rue de Paradis, Paris

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMPAGNIE PERCY, groupe de théâtre extrême-oriental. But: recherches et diffusion du théâtre des pays d'Extrême-Orient. Siège social: Maison des lettres, 6, rue Férou, à Paris.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. UNION SPORTIVE VILLAGEOISE. But: pratique du basket. Siège social, salle communale de Saint-Clément-des-Baleines.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Laval. CLUB DES SUPPORTERS DE MÉDUANA-SPORTS. But: favoriser et soutenir l'action de Méduana-Sports et, par ce fait, encourager les sports et l'éducation physique. Siège social: 10, rue du Lieutenant, Laval.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION NATIONALE DES CHANTEURS ET CONTEURS RURAUX transfère son siège social du 30, rue des Saints-Pères, au 29, rue de Vaugirard, Paris.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. VÉLO-CLUB DE PUTEAUX. But: cyclisme, cyclotourisme, éducation physique. Siège social: 13, rue Arago, à Puteaux.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. VICTOR MINIÉ AÉRONAUTIQUE SPORT (V. M. A. Sport). But: pratique du football association et culture physique. Siège social : caserne Charles-Renard, Saint-Cyr-l'Ecole

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION AMICALE DES INGÉNIEURS DIPLÔMÉS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DU PÉTROLE ET DES COMBUSTIBLES LIQUIDES. But: entretenir des relations amicales entre ses membres; défense de leurs intérêts professionnels; leur procurer des situations et les aider par une caisse de secours; favoriser l'activité scientifique et participer à des échanges culturels. Siège social: 4, place Bir-Hakeim, Rueil-Malmaison

10 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DES SIONISTES SÉPHARADITES DE PARIS a modifié ses statuts et transféré son siège social du 128, boulevard Voltaire, au 55, rue Richard-Lenoir, Paris.

12 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE. Renouvellement du conseil d'administration et modifications aux statuts. But: défense et protection des familles ouvrières. Siège social: 5, rue Migeaux, Saint-Malo.

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. CLUB SPORTIF JUDICIAIRE DE LILLE. But: pratique des exercices physiques et des sports par les divers membres de la famille judiciaire. Siège social: palais de justice, Lille.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION DE TRANSFUSION SANGUINE. But : développer et faciliter dans la région drômoise l'usage thérapeutique du sang humain sous ses différentes formes. Siège social: 12, place des Ormeaux, Valence.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire